

APPLICATION WITH RESPECT TO DEPENDENT TERRITORIES, OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

The General Assembly recommends that Parties to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide which administer dependent territories should take such measures as are necessary and feasible to enable the provisions of the Convention to be extended to those territories as soon as possible.

*Hundred and seventy-ninth plenary meeting,
9 December 1948.*

261 (III). Approval of supplementary agreements with specialized agencies concerning the use of the United Nations *laissez-passer*

The General Assembly,

Having examined the Secretary-General's report¹ on the supplementary agreements concluded by him with certain specialized agencies concerning the use of the United Nations *laissez-passer*,

Decides to approve :

1. The supplementary agreement¹ between the United Nations and the International Civil Aviation Organization signed on 10 and 31 May 1948;
2. The supplementary agreement¹ between the United Nations and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization signed on 24 June and 10 July 1948;
3. The supplementary agreement¹ between the United Nations and the United Nations Food and Agriculture Organization signed on 14 and 21 July 1948.

*Hundred and eighty-sixth plenary meeting,
11 December 1948.*

262 (III). Amendments to the rules of procedure of the General Assembly²

The General Assembly

Resolves to amend rules 44 to 48 of its rules of procedure to read as follows :

RULE 44

Chinese, English, French, Russian and Spanish shall be the official languages of the General

¹ See document A/615.

² Following the adoption of resolution 247 (III) on the adoption of Spanish as one of its working languages, the General Assembly, at its 174th plenary meeting on 7 December 1948, referred to the Sixth Committee, for consideration and report, the question of consequential amendments to the Assembly's rules of procedure.

APPLICATION AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

L'Assemblée générale recommande aux parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui administrent des territoires dépendants, de prendre les mesures nécessaires et possibles pour que les dispositions de la Convention puissent être étendues à ces territoires dans le plus bref délai.

*Cent-soixante-dix-neuvième séance plénière,
le 9 décembre 1948.*

261 (III). Approbation d'accords supplémentaires avec les institutions spécialisées relatifs à l'utilisation du laissez-passer des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général¹ sur les accords additionnels passés par lui avec certaines institutions spécialisées relativement à l'utilisation du laissez-passer des Nations Unies,

Décide d'approuver :

1. L'accord additionnel¹ entre les Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale signé les 10 et 31 mai 1948;
2. L'accord additionnel¹ entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture signé les 24 juin et 10 juillet 1948;
3. L'accord additionnel¹ entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture signé les 14 et 21 juillet 1948.

*Cent-quatre-vingt-sixième séance plénière,
le 11 décembre 1948.*

262 (III). Amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale²

L'Assemblée générale

Décide de modifier les articles 44 à 48 de son règlement intérieur et de les rédiger comme suit :

ARTICLE 44

Le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol sont les langues officielles de l'Assem-

¹ Voir le document A/615.

² A la suite du vote de la résolution 247 (III) sur l'adoption de l'espagnol comme l'une de ses langues de travail, l'Assemblée générale, au cours de sa 174^e séance plénière, tenue le 7 décembre 1948, avait renvoyé à la Sixième Commission, pour étude et rapport, la question des amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale que cette décision a rendu nécessaires.

Assembly, its committees and sub-committees. English, French, and Spanish shall be the working languages.

RULE 45

Speeches made in any of the working languages shall be interpreted into the other two working languages.

RULE 46

Speeches made in either of the other two official languages shall be interpreted into the three working languages.

RULE 47

Any representative may make a speech in a language other than the official languages. In this case, he shall himself provide for interpretation into one of the working languages. Interpretation into the other working languages by the interpreters of the Secretariat may be based on the interpretation given in the first working language.

RULE 48

Verbatim records shall be drawn up in the working languages. A translation of the whole or part of any verbatim record into either of the other two official languages shall be furnished if requested by any delegation.

*Hundred and eighty-sixth plenary meeting,
11 December 1948.*

blée générale, ses commissions et sous-commissions. L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail.

ARTICLE 45

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les autres.

ARTICLE 46

Les discours prononcés dans l'une des deux autres langues officielles sont interprétés dans les trois langues de travail.

ARTICLE 47

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de travail. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leurs interprétations dans les autres langues de travail celle qui aura été faite dans la première langue de travail utilisée.

ARTICLE 48

Les comptes rendus sténographiques sont établis dans les langues de travail. La traduction de tout ou partie d'un compte rendu sténographique dans l'une des deux autres langues officielles sera fournie si elle est demandée par une délégation.

*Cent-quatre-vingt-sixième séance plénière,
le 11 décembre 1948.*